

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL DJI 1/2019

28 novembre 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 34/18, 41/12, 34/5 et 34/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la détention arbitraire et des actes de torture pendant sa détention de M. Osman Yonis Bogoreh, ainsi que la détention arbitraire et au secret de M. Said Abdilahi Yassin, militants de la deuxième fédération du Mouvement pour le Renouveau démocratique et le développement (MRD), principal parti d'opposition, et membres de la Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH). M. Osman Yonis Bogoreh est également journaliste travaillant notamment sur des cas d'exactions par la police djiboutienne.

Selon les informations reçues :

Le 24 octobre 2019, dans la soirée, M. Yonis Bogoreh a été arrêté par des policiers en civil dans la capitale, Djibouti. Selon les informations transmises, M. Yonis Bogoreh aurait été violemment frappé par les policiers lors son arrestation. Lors de sa détention, il n'aurait pas eu accès à l'alimentation, ni à l'eau potable. Il aurait été attaché à un arbre la nuit et menotté et caché dans une cabane en tôle la journée. Il a été à plusieurs reprises battu à coups de pieds, de tête et de crosse. Le lieutenant qui le gardait l'aurait également fait se déshabiller et filmé nu et menacé de diffuser la vidéo s'il venait à parler de ses conditions de détention une fois libre. Durant sa détention, il aurait été interrogé sur de supposés liens avec une radio d'opposition. Le 26 octobre, M. Yonis Bogoreh aurait été libéré, avant d'être de nouveau arrêté le 30 octobre 2019, puis de nouveau remis en liberté le 4 novembre 2019. Il est rapporté que peu de temps avant son arrestation, M. Yonis Bogoreh enquêtait en tant que journaliste sur un cas de viol collectif de plusieurs policiers sur des femmes d'origine éthiopienne.

Le 24 octobre 2019, M. Abdilahi Yassin a également été arrêté dans une rue de la capitale, par des policiers. Il aurait été relâché le 30 octobre 2019. Durant sa détention au secret, il n'aurait pas eu accès à sa famille, ni à un avocat. Pendant sa

détention, il aurait été privé d'eau et de nourriture et frappé à de nombreuses reprises par ses gardiens, qui l'auraient également insulté et humilié.

De graves préoccupations sont exprimées au sujet de la détention de MM. Osman Yonis Bogoreh et Said Abdilahi Yassin qui semblent être liées à leurs activités légitimes et pacifiques en faveur de la défense des droits de l'homme et en particulier de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et d'association. Nous sommes également sérieusement préoccupés par les allégations de torture et de mauvais traitements en détention.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs juridiques justifiant les détentions de M. Osman Yonis Bogoreh et M. Abdilahi Yassin et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme.
3. Veuillez nous fournir sans délais des informations sur les conditions de détention de M. Osman Yonis Bogoreh et M. Abdilahi Yassin. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour garantir la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de M. Osman Yonis Bogoreh et M. Abdilahi Yassin lors de leur détention et depuis la fin de leur détention. Veuillez fournir des informations sur toute enquête en cours en relation avec les détentions de M. Osman Yonis Bogoreh et M. Abdilahi Yassin, ainsi qu'en relation avec les allégations de torture et de mauvais traitements.
4. Veuillez indiquer les détails sur les mesures de protection qui ont été initiés par le Gouvernement afin de prévenir toute forme de harcèlement contre MM. Osman Yonis Bogoreh et Said Abdilahi Yassin, ainsi que tous les défenseurs des droits de l'homme dans le pays.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site](#)

[internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel Djibouti a accédé le 5 novembre 2002, qui garantissent le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit d'association, respectivement.

Nous aimerions également nous référer aux articles 9 et 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par Djibouti le 11 novembre 1991, relatifs aux droits à la liberté d'expression et d'association, respectivement.

De même, nous souhaiterions insister sur les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international» et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme:

- l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement

ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement;

- l'article 6, b) et c), qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.
- l'article 12, qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Quant aux allégations de torture, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue et indérogeable de la torture et d'autres mauvais traitements tel que codifié dans les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, accédé par Djibouti dans 2002.

En particulier, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui oblige les autorités compétentes à entreprendre une enquête rapide et impartiale lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ont été commis, ainsi que l'article 7 qui exige des États parties de poursuivre les auteurs présumés d'actes de torture.

Nous voudrions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 7b de la Résolution 16/23 du Conseil de Droits de l'Homme, qui exhorte les Etats «À prendre des mesures durables, décisives et efficaces pour que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, en soient tenus responsables, traduits en justice et sévèrement punis, et à prendre note à cet égard des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Protocole d'Istanbul), qui peuvent contribuer utilement à lutter contre la torture» .